

Private Enforcement in the EU

Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles

Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles

#3 Établissement de la faute et procédures négociées :

Développements récents en matière d'engagements et de transactions

Mercredi 31 mars 2021

*Interview de Nathalie Dostert (Tribunal de commerce de Paris),
par Pascal Wilhelm (Wilhelm & Associés)**



Nathalie Dostert (Présidente de la Chambre de droit de la concurrence et Vice-présidente honoraire, Tribunal de commerce de Paris) a été interviewée par Pascal Wilhelm (Avocat associé, Wilhelm & Associés) dans la perspective de la conférence “Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles” qui aura lieu en ligne avec une série de 4 webinaires du 29 mars au 1er avril 2021.

Inscriptions & Programme [ici](#)

Pascal Wilhelm : Nous savons qu'en règle générale les actions en réparation de dommages subis du fait de pratiques anticoncurrentielles aboutissent difficilement à une indemnisation des victimes, qu'il s'agisse d'actions dites en « *follow on* » ou dites en « *stand alone* », en raison notamment des difficultés liées à l'évaluation du préjudice ou l'accès aux preuves pour les victimes des pratiques. A ce titre, quelle est la position du tribunal de commerce à l'égard de chacune de ses deux possibilités d'actions ouvertes aux victimes de pratiques anticoncurrentielles et, à votre sens, il y en a-t-il une à privilégier pour garantir une meilleure indemnisation des victimes au regard de leurs caractéristiques respectives ?

Nathalie Dostert : Le Tribunal de commerce de Paris a eu à connaître des deux types d'actions quand bien même les actions en « *follow-on* » sont plus fréquentes. Outre les questions relatives à l'établissement de la faute pour la résolution desquelles le tribunal dispose des moyens fournis par les parties mais pas de service d'instruction, l'appréciation du préjudice procède des mêmes mécanismes. Le choix de l'une ou l'autre de ces actions ne semble pas être conditionné par les méthodes de quantification du préjudice mais avant tout par les moyens dont les parties disposent pour établir la faute et par le temps du procès. Dont il fait bien dire qu'il est déterminant à l'usage d'un titre. A cet égard, si le tribunal ne dispose pas des moyens de l'Autorité de la concurrence pour établir un dommage à l'économie, il n'en demeure pas moins qu'il est en mesure de proposer aux parties à la fois une organisation de la procédure et une approche de la détermination des préjudices conformes aux meilleurs standards internationaux, qu'il s'agisse de l'audition des experts ou de l'exploitation des rapports d'expertise. Ces pratiques sont aujourd'hui bien ancrées au Tribunal de commerce de Paris, que ce soit au sein de la Chambre de droit de la concurrence comme à la Chambre internationale. Privilégier l'une ou l'autre des actions procède donc avant tout d'un choix de stratégie judiciaire.

Face aux difficultés fréquemment rencontrées par les victimes dans l'évaluation de leur préjudice, le recours à l'expertise pour les besoins de cette évaluation s'impose, que celle-ci soit ordonnée par le juge ou diligentée à l'initiative des parties. La condamnation récemment prononcée par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire « *Orange Caraïbes* » le 17 juin 2020 à hauteur de presque 180 millions d'euros de dommages et intérêts, fondée notamment sur des rapports d'expertise produits par les parties, en est un exemple. Qu'en est-il de la position du tribunal de commerce quant à la prise en compte des expertises initiées par les parties dans le cadre du contentieux indemnitaire ?

Comme je viens de le souligner, la valorisation croissante des apports des experts s'est développée depuis plusieurs années, grâce à une action conjuguée des Conseils, des experts et des juges. Je veux saluer le dialogue constructif qui s'est noué et se poursuit ainsi que les efforts de clarification auxquels les experts se sont livrés pour préciser leur mission et les méthodes et données à l'appui du ou des scénarios contrefactuels proposés. Il est à noter que ceux-ci sont désormais plus étayés et sont mieux perçus par les juges. Ceci a conduit à des échanges en profondeur entre le tribunal et les experts comme entre les experts et à un enrichissement de la motivation des jugements. Je remarque que la jurisprudence récente du tribunal comme de la Cour d'appel de Paris permettent de mieux cerner la prise en compte de l'écoulement du temps.

Une autre difficulté que rencontrent les victimes de pratiques anticoncurrentielles dans la démonstration de leur droit à réparation résulte de l'accès aux éléments de preuves qui pourraient étayer leurs dossiers. Si l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 a inséré, aux articles L. 483-1 et suivants du code de commerce, un régime spécifique pour l'accès aux preuves dans le cadre d'une action en dommages et intérêts en matière de pratiques anticoncurrentielles, la nécessité de concilier les intérêts en présence persiste. Quelle est alors la position du tribunal de commerce à l'égard de ces dispositions et son appréciation des conditions qu'elles édictent, notamment dans le souci de préservation d'une « mise en œuvre effective du droit à réparation » (L. 483-1, alinéa 2) pour les victimes ?

Cette question est particulièrement sensible notamment au regard de l'entrée en vigueur de la directive dommages. Le tribunal de commerce de Paris a jusqu'à présent conjugué le respect de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et l'esprit du texte dans le but de favoriser l'application du principe d'effectivité. Ceci a conduit non seulement à examiner avec vigilance les demandes de communication de pièces alors que chacun connaît la difficulté d'en disposer et à mettre en œuvre diverses mesures pour en préserver la confidentialité le cas échéant. Il est vraisemblable que la pratique du tribunal se développe encore sur ce point en renforçant son écoute tant du demandeur que du défendeur sur l'accès aux pièces et/ou la préservation de la confidentialité

Pour en savoir plus, consultez le programme et inscrivez-vous à la conférence [ici](#).

Les points de vue et opinions ici exprimés ne représentent pas ceux des institutions ou des clients des intervenants.